



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du site des 9 écluses à Fonséranes sur le territoire de la commune de BEZIERS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0078 relatif au projet référencé ci-après :

- Aménagement du site des 9 écluses à Fonséranes sur le territoire de la commune de BEZIERS (34) déposé par Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
- reçu le 11/06/2014 et considéré complet le 11/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la réfection d'une voie de 150 mètres de long sur l'île des éclusiers, la création d'une voie d'accès depuis le giratoire de la route départementale n°609 d'une longueur d'environ 300 mètres, la création de trois passerelles piétonnes de 25 mètres de long, la création d'une aire de stationnement de 200 places ainsi que la restauration et l'aménagement de plusieurs bâtiments pour l'accueil du public ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet ne relève pas de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont de longueur inférieure à 100 mètres et qui ne concerne pas les passerelles non accessibles aux véhicules à moteur ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aire de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant le caractère unique du site des 9 écluses de Fonsérannes sur le canal du Midi, site classé au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, monument historique et classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;

Considérant que l'aménagement est susceptible, par son importance, d'avoir un impact paysager significatif sur ce site;

Considérant que le projet est aussi susceptible d'avoir un effet sur l'écoulement des crues ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du site des 9 écluses à Fonsérannes sur le territoire de la commune de BEZIERS (34) objet du formulaire n°F09114P0078 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 03 JUL. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation, Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1